CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 408-26
RELATIF AUX RÉPARTITIONS FISCALES (BUDGET 2027) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE, SÉCURITÉ INCENDIE, URBANISME, PARC LINÉAIRE, LOISIRS ET CULTURE (ÉQUIPEMENTS SUPRALOCAUX), PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (PGMR) ET CORPORATION MUNICIPALE DU COMTÉ DE TERREBONNE (CMCT)

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A19.1), toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de la MRC contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2027 s'élèvent à 19 494 025 $ dont 11 817 913 $ pour l'administration générale, sécurité incendie, urbanisme, parc linéaire, loisirs et culture (équipements supralocaux), plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et Corporation municipale du comté de Terrebonne (CMCT);

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les différentes sources de revenus, il reste 2 328 902 $ à répartir à l'ensemble des municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 25 novembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a été expliqué aux personnes présentes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire _____ et résolu unanimement :

D'ADOPTER le présent règlement et celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1 Les "considérant" du préambule font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une somme de 2 328 902 $ concernant les dépenses de l'Administration générale, sécurité incendie, urbanisme, parc linéaire, loisirs et culture (équipements supralocaux), plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et Commission municipale du comté de Terrebonne (CMCT) est répartie entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie à l'article 3 du présent règlement, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), à l'exception de :

A) Un montant de 165 550 $ représentant la rémunération de tous les maires, incluant les contributions d'employeur, seront répartis en part égal entre les Villes et Municipalités.

Pour le Régime de Retraite des Élus Municipaux (RREM), représentant un montant de 24 000 $, il sera réparti en fonction du pourcentage de participation de chacune des municipalités audit régime. Advenant un rachat des années antérieures quant au RREM, ce coût sera réparti en fonction du pourcentage de participation de chacune des municipalités audit régime.

B) Les coûts d'entretien de fibre optique 30 000 $ seront répartis comme suit:

MRC:
- cinquante pour cent (50 %) sur distance parcourue;
- cinquante pour cent (50 %) sur richesse foncière uniformisée (RFU);

Mun.:
- coût d'entretien / coût de construction.

Les coûts pour le plan de gestion des matières résiduelles 6 750 $ seront répartis selon un coût à la porte. Le coût prévu au plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) est de 0.9520 $ la porte, reflétant les coûts fixes et les coûts variables tels que prévu au plan de gestion des matières résiduelles.

C) Les coûts du parc linéaire 162 300$ seront répartis en vertu de notre règlement numéro 70-95.

D) les coûts de loisirs et culture (équipements supralocaux, excluant le Parc Régional) : 1 414 490 $ seront répartis entre les municipalités selon l'entente intermunicipale portant sur la gestion et au financement des équipements, des infrastructures, des services et des activités à caractère supralocal (EISA).

E) Les coûts pour les technologies de l'information : 75 380 $ seront répartis entre les municipalités participantes selon l'entente intermunicipale relative aux technologies de l'information mutualisées.

ARTICLE 3 Aux fins mentionnées à l'article 2, un montant de 450 432 $ sera réparti et prélevé selon la richesse foncière uniformisée connue à ce jour des municipalités:

MUNICIPALITÉS / VILLES	RICHESSE FONCIÈRE UNIFORMISÉE 2027
Prévost	3 636 335 340
Saint-Colomban	4 396 057 947
Saint-Hippolyte	3 961 698 012
Saint-Jérôme	18 497 140 288
Sainte-Sophie	3 721 747 954

ARTICLE 4 La contribution de chacune des municipalités sera payable au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, en deux versements égaux, soit cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 mars 2027 et cinquante pour cent (50 %) le ou avant le 31 juillet 2027, et portera intérêt, à compter de l'échéance de chaque versement au taux annuel de dix-huit pour cent (18 %). Ce taux sera également valable pour tout autre montant passé dû après trente jours.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait et passé à Saint-Jérôme, ce seizième jour de décembre deux mille vingt-six (16 décembre 2026).

Xavier-Antoine Lalande, préfet

Guillaume Laurin-Taillefer, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 25 novembre 2026
Dépôt du projet de règlement : 25 novembre 2026
Adoption du règlement : 16 décembre 2026
Entrée en vigueur : XX XXX